

Journaliste pigiste et arrêt maladie

En tant que salariés, les journalistes professionnels rémunérés à la pige cotisent à la Sécurité sociale. En cas de maladie ou d'accident du travail, ils ont donc droit aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). La Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) prévoit également le maintien du salaire par l'employeur. Enfin, le régime de prévoyance spécifique aux pigistes (géré par Audiens), prévoit le versement d'une indemnité complémentaire. Ses prestations ont été considérablement améliorées par l'accord signé le 24 septembre 2015 entre les organisations patronales et salariales, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'indemnisation légale

J'ai droit aux indemnités journalières ?

En cas de maladie, le Code de la Sécurité sociale prévoit trois jours de carence, puis le versement d'indemnités journalières. Ces indemnités sont versées par l'Assurance maladie pour compenser la perte de salaire pendant l'arrêt de travail. Elles sont versées tous les quatorze jours, à condition de remplir les conditions d'ouverture de droits, qui varient en fonction de la durée de l'arrêt de travail et de la situation de l'assuré : salarié mensualisé (*cas général* : voir conditions d'ouverture de droits sur le site Ameli.fr, rubrique *Droits et démarches*), ou salarié exerçant une activité à caractère saisonnier ou discontinu.

Pour un arrêt de travail de moins de six mois, les droits à indemnisation sont ouverts à tous les salariés ayant cotisé :

- sur au moins 150 heures pendant les trois mois civils ou les 90 jours précédant l'arrêt de travail,
- ou, pour les salariés sans référence horaire comme les journalistes pigistes, sur un salaire égal à 1015 fois le montant du SMIC horaire (9,88 euros bruts au 1^{er} janvier 2018) au cours des six mois civils précédant l'arrêt de travail (soit 10 028,20 euros).

Pour un arrêt de travail de plus de six mois, il faut pouvoir justifier de douze mois d'immatriculation à la Sécurité sociale à la date de l'arrêt, et :

- avoir travaillé au moins 600 heures au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail,
- ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le montant du SMIC horaire au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail (soit 20 056,40 euros).

Et je vais toucher combien ?

L'indemnité journalière en cas de maladie, versée après trois jours de carence, est égale à 50 % du salaire journalier de base. Celui-ci est calculé sur la moyenne des salaires bruts soumis à cotisation des 12 mois précédant l'arrêt de travail en cas d'activité saisonnière ou discontinu (3 derniers mois pour les salariés mensualisés), dans la limite de 1,8 fois le Smic mensuel en vigueur (soit 2 697,30 euros au 1^{er} janvier 2018).

À noter : Si vous avez au moins trois enfants à charge, votre IJ est majorée à partir du 31^e jour d'arrêt continu. Elle est alors égale à 66,66 % du gain journalier de base.

Quelle que soit la situation, l'indemnité journalière est plafonnée : au 1^{er} janvier 2018 à 44,34 euros maximum pour l'IJ maladie normale, et à 59,12 euros pour l'IJ majorée.

🔔 Si vous avez accepté l'abattement forfaitaire sur les cotisations de Sécurité sociale proposé par votre (vos) employeur(s), vous risquez de retomber sous le seuil d'ouverture de droits et les IJ, calculées d'après le salaire cotisé, seront réduites.

Pour en savoir plus, consulter la fiche pratique « L'abattement sur les cotisations de Sécurité sociale ».

L'indemnisation conventionnelle

L'article 36 de la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) prévoit le maintien du salaire par les employeurs des journalistes, mensualisés ou rémunérés à la pigne, absents pour maladie ou accident du travail, couverts par la Sécurité sociale et dûment constatés par un certificat médical :

Paieement des appointements

Article 36 [En savoir plus sur cet article...](#)

En vigueur étendu

En application des articles 22 et 29, les absences pour cause de maladie ou d'accident de travail, couverts par la sécurité sociale, dûment constatés par certificat médical, donnent lieu au paiement des salaires :

- a) Pendant 2 mois à plein tarif et 2 mois à demi-tarif, si le journaliste compte 6 mois à 1 an de présence dans l'entreprise ;
- b) Pendant 3 mois à plein tarif et 3 mois à demi-tarif après 1 an de présence ;
- c) Pendant 4 mois à plein tarif et 4 mois à demi-tarif, après 5 ans de présence ;
- d) Pendant 5 mois à plein tarif et 5 mois à demi-tarif, après 10 ans de présence ;
- e) Pendant 6 mois à plein tarif et 6 mois à demi-tarif au-delà de 15 ans.

Si plusieurs congés de maladie et de maternité sont accordés au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour les journalistes professionnels comptant moins de 5 ans de présence, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser celle qui est prévue aux paragraphes a et b ci-dessus.

Pour leurs salariés mensualisés, les employeurs pratiquent généralement la subrogation, c'est-à-dire qu'ils maintiennent leur salaire intégral, et touchent à leur place les indemnités journalières de Sécurité sociale. Pour les journalistes pigistes, les employeurs se contentent généralement de verser la différence entre le montant de l'IJSS et le salaire moyen du journaliste, calculé sur trois ou douze mois. Ce, à condition d'avoir bien respecté la procédure : envoyer la copie du certificat médical dans les 48 heures, en réclamant immédiatement l'attestation de salaire pour la Sécurité sociale, comportant la mention de la date d'arrêt du travail.

La prévoyance

Tout journaliste pigiste bénéficie, par l'intermédiaire de ses employeurs de presse et audiovisuel, d'une couverture prévoyance conventionnelle en cas d'arrêt de travail long (article 38 de la CCNTJ). Lorsqu'un journaliste pigiste perçoit des IJ de la Sécurité sociale au titre de l'Assurance maladie, Audiens verse une indemnité journalière complémentaire :

- à l'issue d'une franchise de 8 jours en cas d'hospitalisation de plus de 8 jours,
- ou à l'issue d'une franchise de 45 jours d'arrêt de travail continu.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur la prévoyance des journalistes pigistes (accord du 24 septembre 2015, voir snj.fr), son montant est calculé sur la base des salaires bruts perçus durant les douze mois précédant la dernière pige reçue avant le sinistre.

Attention, cette allocation journalière peut être déduite du complément de salaire versé par l'employeur (5^e alinea de l'article 36 de la CCNTJ).

À noter : L'allocation journalière versée par Audiens **ne se substitue pas** au complément de salaire prévu par la convention collective. L'article 36 sur le maintien de salaire est d'ailleurs mentionné dans l'accord signé en septembre 2015 par l'intégralité des fédérations patronales de presse et les syndicats de journalistes. Mais l'employeur peut déduire l'allocation du complément de salaire.

MEMO / Journaliste pigiste et arrêt maladie : les formalités

► **Adressez dans les 48 heures à la Sécurité sociale** les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail (Cerfa n°10170*02) délivré par votre médecin traitant. Attention, si votre médecin propose de télétransmettre lui-même l'arrêt de travail à la Sécurité sociale, demandez-lui plutôt de vous remettre le document, afin de garder une copie du volet destiné au médecin conseil de la caisse d'assurance maladie.

► **Envoyez dans les 48 heures à chacun de vos employeurs** une copie du volet 3 de l'arrêt maladie délivré par le médecin, **en demandant qu'ils vous transmettent directement l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières** (Cerfa n°11135*03). La plupart des employeurs ont en effet pour habitude de transmettre directement à l'Assurance maladie les informations nécessaires au déclenchement et à l'indemnisation de l'arrêt maladie de leurs salariés, soit par écrit, soit sous forme dématérialisée. Cette méthode qui ne pose pas de problème pour les salariés mensualisés doit en revanche être évitée pour les journalistes rémunérés à la pige : en l'absence d'un document écrit, le journaliste pigiste ne peut ni s'assurer que chaque employeur a bien effectué la déclaration, ni vérifier les montants de salaires déclarés.

► **Adressez à la CPAM** les originaux des attestations de salaires, plus la copie de toutes les fiches de paye des douze derniers mois. N'oubliez pas de **joindre un courrier expliquant votre situation** (journaliste professionnel rémunéré à la pige), rappelant que les IJ doivent être calculées sur la base des douze derniers mois, et demandant le cas échéant l'application du plafond trimestriel ou annuel de la Sécurité sociale s'ils vous sont plus favorables (voir plus haut).

► Effectuez auprès de vos employeurs les démarches pour obtenir **le maintien du salaire par l'entreprise** (article 26 de la convention collective). En général, il convient d'adresser à l'employeur la copie des attestations d'indemnités journalières maladie, le service paie devant se charger de calculer le complément de salaire sur la base du salaire journalier moyen des douze derniers mois.

À noter : Si vous avez plusieurs employeurs, sachez que l'Assurance maladie n'identifie pas spontanément les différents employeurs et les différents salaires donnant lieu au versement d'indemnités. Or, vos employeurs peuvent vous demander **des relevés détaillés** pour pouvoir calculer la part leur revenant dans le maintien du salaire. Le mieux est donc de demander, dès le dépôt du dossier (par exemple dans le courrier explicatif), des relevés différenciés employeur par employeur, ou détaillant ligne par ligne la part relevant de chaque employeur. En pratique, les centres de sécurité sociale ne sont pas toujours très coopératifs. Si vous ne parvenez pas à obtenir ce document (absence de réponse ou réponse dilatoire), vous pouvez saisir le conciliateur de la caisse (il en existe un dans chaque département, se renseigner auprès de sa caisse).

► Si votre hospitalisation se prolonge plus de 8 jours, ou si votre maladie se prolonge plus de 45 jours, pensez à demander **l'indemnité journalière complémentaire** versée par Audiens. Il convient de contacter le service prestations prévoyance au 01 73 17 39 21, où un conseiller vous indiquera les formalités à accomplir.

À noter : Si votre (vos) employeur(s) a (ont) maintenu votre salaire comme le prévoit l'article 36 de la Convention collective des journalistes, il(s) peut (peuvent) demander que cette allocation lui (leur) soit versée.